

PROGRAMME D'APPUI AU POSITIONNEMENT DES ALCOOLS QUÉBÉCOIS (PAPAQ)

CADRE NORMATIF

2024-2027

TABLE DES MATIERES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1	Raisons d’être du programme	4
2.	OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME	6
2.1	Objectifs.....	6
2.2	Volets et objectifs spécifiques du programme	6
2.3	Date d’entrée en vigueur et échéance du programme	7
3.	VOLET 1 : SOUTIEN À L’ACCROISSEMENT DES VENTES ET À L’OFFRE DES ALCOOLS QUÉBÉCOIS DANS LE RÉSEAU DE LA SAQ	8
3.1	Admissibilité des demandes	8
3.2	Montants, octroi de l’aide financière et versements	9
4.	VOLET 2 : SOUTIEN POUR FAVORISER L’ADHÉSION À UN PROGRAMME D’APPELLATIONS RÉSERVÉES OU DE TERMES VALORISANTS	12
4.1	Admissibilité des demandes	12
4.2	Montant, octroi de l’aide financière et versements	13
5.	VOLET 3 : APPUI AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D’ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES	15
5.1	Admissibilité des demandes	15
5.2	Sélection des demandes	16
5.3	Montants, octroi de l’aide financière et versements	17
6.	VOLET 4 : SOUTIEN AU MAINTIEN DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES DES PRODUCTEURS ARTISANS DE VIN	20
6.1	Admissibilité des demandes	20
6.2	Montants, octroi de l’aide financière et versements	21
7	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	23
7.1	Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	23
7.2	Modalités de reddition de comptes à l’égard du programme.....	23
7.3	Évaluation du programme	24
8.	AUTRES DISPOSITIONS	24
8.1	Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	24
8.2	Rôles et responsabilités du Ministère.....	24
	ANNEXE – DÉFINITIONS	25

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Le présent cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront établis au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme est soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. ***Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.***

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raisons d’être du programme

Le secteur des boissons alcooliques artisanales québécoises est en pleine expansion. Toutefois, le déficit de la balance commerciale du Québec des produits alcoolisés totalisait 1,1 G\$ en 2021. Ce déficit provient principalement du vin (-1.0 G\$)¹. Le Québec, bien que possédant une industrie vinicole en croissance, importe une grande partie de ses vins en raison des conditions climatiques rigoureuses qui posent des défis importants aux vignerons.

En 2021, on dénombrait au Québec 139 entreprises manufacturières dans le secteur de la bière, 41 dans le secteur du vin et 39 dans le secteur des boissons distillées². Les entreprises québécoises du secteur des boissons alcooliques sont exploitées dans un environnement complexe, particulièrement au niveau de la réglementation. À ces enjeux s’ajoutent les impératifs de productivité et de compétitivité. Nombreuses sont les entreprises de petite taille avec des coûts de production élevés qui doivent également faire face à des impératifs liés aux conditions climatiques hivernales, propres au Québec.

En 2023, les ventes de boissons alcooliques dans le réseau de la Société des alcools du Québec (SAQ) ont totalisé 4047,5 M\$, soit 2767,4 M\$ pour les vins, 1125,5 M\$ pour les spiritueux et 154,6 M\$ pour les bières, cidres et prêts à boire³. Comparativement à l’année 2021, toutes les catégories de produits ont connu une hausse des ventes dans le réseau de la SAQ. Ainsi, ces hausses représentent 46,9 % pour les bières, cidres et prêts à boire, 18,6 % pour les spiritueux et 9,1 % pour les vins, pour une hausse totale de 12,7 % pour l’ensemble des catégories de produits. En ce qui concerne les ventes de produits du Québec⁴ à la SAQ, ceux-ci se chiffrent à 584,5 M\$ en 2023, soit une augmentation de 59 % depuis 2019. Dans le réseau des supermarchés, les ventes de boissons alcooliques ont atteint 1,1 G\$ en 2019⁵.

Les diverses appellations réservées (appellations en lien avec le terroir, le mode de production, de spécificité, et autres) jouent un rôle indéniable dans le développement des boissons alcooliques artisanales au Québec. La reconnaissance d’une appellation permet d’encadrer l’authenticité de produits par une surveillance et un suivi rigoureux par l’intermédiaire d’un cahier des charges. Ce dernier fixe l’ensemble des règles auxquelles un produit doit se conformer pour respecter les exigences de l’appellation réservée, notamment la délimitation d’une aire géographique, les exigences et les caractéristiques de la matière première, les méthodes de fabrication et autres. Ainsi, la provenance et l’authenticité de la matière première sont contrôlées au moyen de registres, d’audits sur les lieux de production, et la qualité du produit fini est validée par un comité d’agrément. Le cahier des charges est ainsi source de crédibilité et garant de qualité pour les fabricants, les consommateurs, l’industrie et les instances gouvernementales. Les appellations réservées reconnues et les produits certifiés qui s’y rattachent soutiennent donc l’essor du secteur des boissons alcoolisées sur le plan tant régional que provincial en contribuant à l’achat local et en créant des projets rassembleurs et structurants pour les communautés.

Dans le secteur des boissons alcooliques, trois appellations sont présentement reconnues par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)⁶ dans la catégorie « Indication géographique protégée » (IGP) :

- le « cidre de glace du Québec », comportant 39 produits certifiés en 2023;
- le « vin de glace du Québec », comportant 35 produits certifiés en 2023;
- le « vin du Québec », comportant 880 produits certifiés en 2023.

L’industrie des boissons alcooliques est aussi synonyme de développement économique régional, puisqu’une très grande proportion des entreprises du secteur sont situées dans l’ensemble des régions du Québec. Le secteur contribue à donner de la valeur ajoutée aux matières premières agricoles provenant de partout au Québec. Il est à mentionner que le développement de cette industrie contribue également à l’essor du secteur agrotouristique. En effet, les nombreuses routes des vins, des cidres ou des bières au Québec permettent de découvrir les attraits du terroir québécois et de visiter les producteurs dans les différentes régions. De plus, l’ajout du volet 4 permettra de diversifier l’offre de produits québécois disponible dans le réseau des épiceries et des dépanneurs. Les consommateurs pourront découvrir ces produits québécois, accessibles dans plus de points de vente. La production de vin artisanal au Québec stimule également l’économie dans les régions et

¹ Statistique Canada, base de données sur le commerce international canadien de marchandises et Institut de la statistique du Québec.

² Statistique Canada, Registre des entreprises.

³ Rapport annuel 2023, SAQ.

⁴ Les Produits du Québec de la SAQ correspondent aux identifiants Origine Québec, Préparé au Québec et Embouteillé au Québec.

⁵ NielsenIQ, compilation du MAPAQ. *Bioclips actualité bioalimentaire*, vol. 29, n° 10, 30 mars 2021.

⁶ Organisme relevant du ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec et créé afin de mettre en valeur et d’assurer l’authenticité de produits bioalimentaires d’ici, au bénéfice des collectivités.

contribue à l'essor du secteur agrotouristique. La pérennité de ce rayonnement et le maintien du développement des ventes des titulaires de permis de production artisanale de vin dans le réseau des épiceries et des dépanneurs au Québec sont essentiels.

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec. Le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois (PAPAQ) permet ainsi de soutenir le développement des entreprises québécoises du secteur des boissons alcooliques et le développement économique régional.

Plus précisément, le programme se décline sous les volets suivants :

VOLET 1 – Soutien à l'accroissement des ventes et à l'offre des alcools québécois dans le réseau de la SAQ

VOLET 2 – Soutien pour favoriser l'adhésion à un programme d'appellations réservées ou de termes valorisants du Québec

VOLET 3 – Appui aux associations dans le cadre des activités d'accompagnement des entreprises

VOLET 4 – Soutien au maintien du développement des ventes des producteurs artisans de vin

2. OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs

Le PAPAQ vise une intervention à plusieurs étapes clés pour les producteurs de boissons alcooliques en soutenant ce secteur important afin qu'il puisse rayonner davantage, tout en contribuant au développement économique du Québec et de ses régions.

Plus précisément, le programme vise à accroître les ventes et l'offre de produits à plus grande valeur ajoutée des entreprises du secteur des alcools du Québec dans les différents réseaux de distribution, dont celui de la SAQ. Ce réseau comprend les ventes réalisées en succursale et, pour les titulaires de permis de distillateurs, les ventes réalisées sur les lieux de production.

Il a également pour objectifs :

- d'augmenter le nombre de produits québécois désignés par une appellation réservée en lien avec un terroir, telles l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée (IGP), ou une spécificité, ou encore désignée par un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques conformément à la *Loi sur les appellations réservées et termes valorisants* (RLRQ, chapitre A-20.03), pour :
 - inciter les entreprises à adhérer à un programme d'appellations réservées ou termes valorisants s'appliquant uniquement au secteur des boissons alcooliques pour augmenter le nombre de produits sous appellations réservées ou les termes valorisants du secteur des boissons alcooliques afin de garantir et d'améliorer la qualité des produits québécois;
 - favoriser la production de boissons alcooliques à partir de matières premières provenant du Québec, conformément à un cahier des charges;
- de favoriser la réalisation de projets ou initiatives en commercialisation, par les associations et organismes, notamment pour les produits sous appellations réservées en lien avec un terroir, telles l'appellation d'origine ou l'IGP, ou une spécificité, ou encore désignées par un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques. Ces projets devront avoir un effet structurant sur les compétences et les capacités de commercialisation des entreprises pour accélérer la commercialisation de leurs produits.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien adapté aux besoins des entreprises, le programme se compose des quatre volets et objectifs spécifiques suivants :

VOLET 1 – Soutien à l'accroissement des ventes et à l'offre des alcools québécois dans le réseau de la SAQ

Ce volet vise à accroître les ventes et l'offre de produits à valeur ajoutée des entreprises du secteur des boissons alcooliques du Québec à la SAQ. Plus précisément, les objectifs sont d'augmenter :

- la diversité de produits québécois vendus dans le réseau de la SAQ;
- le nombre d'hectolitres (hl) vendus à la SAQ;
- le nombre d'entreprises fabriquant des produits à plus grande valeur ajoutée dans le réseau de la SAQ.

VOLET 2 – Soutien pour favoriser l'adhésion à un programme d'appellations réservées ou de termes valorisants du Québec

Ce volet vise à augmenter le nombre de produits québécois certifiés dont l'appellation réservée est en lien avec un terroir ou une spécificité, telles l'appellation d'origine ou l'IGP ou encore désignée par un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques conformément à la *Loi sur les appellations réservées et termes valorisants* (RLRQ, chapitre A-20.03).

L'objectif est d'inciter les entreprises à adhérer à un programme d'appellations réservées en lien avec un terroir ou une spécificité, ou encore désignées par un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques pour augmenter le nombre de produits sous appellations réservées en lien avec un terroir ou une spécificité, ou encore désignées par un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques afin de garantir et d'améliorer la qualité des produits québécois ainsi que de favoriser la production de boissons alcooliques à partir de matières premières provenant du Québec, conformément à un cahier des charges.

VOLET 3 – Appui aux associations dans le cadre des activités d’accompagnement des entreprises

Ce volet vise à encourager les associations et les organismes sans but lucratif dans leurs efforts à développer une filière de fabricants des boissons alcooliques du Québec. Il agit également comme un levier pour la structuration de la fonction commercialisation de l’industrie québécoise des boissons alcooliques. Plus précisément, en permettant l’accompagnement des entreprises et de l’industrie pour :

- accroître les compétences en commercialisation des entreprises;
- inciter à demander la mise en place de nouvelles appellations réservées en lien avec un terroir, telles l’appellation d’origine ou l’IGP, ou une spécificité, ou encore désignées par un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques et augmenter le nombre de produits sous appellations réservées et termes valorisants existants;
- appuyer les efforts de commercialisation des entreprises de boissons alcooliques.

VOLET 4 – Soutien au maintien du développement des ventes des producteurs artisans de vin

Ce volet vise à soutenir le développement des producteurs artisans de vin québécois.

Les objectifs sont de :

- diversifier l’offre des vins québécois dans le réseau des épiceries et des dépanneurs;
- contribuer au rayonnement des vins artisanaux québécois;
- permettre aux consommateurs de découvrir les vins québécois vendus dans le réseau des épiceries et des dépanneurs.

2.3 Date d’entrée en vigueur et échéance du programme

Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2027.

Exceptionnellement, les ventes réalisées dans le cadre des demandes d’aide financière reçues entre le 1^{er} décembre 2023 et la date d’entrée en vigueur du programme pourront être considérées pour le volet 4. Également, et exceptionnellement, les ventes réalisées dans le cadre des demandes d’aide financière reçues entre le 1^{er} avril 2024 et la date d’entrée en vigueur du programme pourront être considérées pour les volets 1 et 2.

3. VOLET 1 : SOUTIEN À L'ACCROISSEMENT DES VENTES ET À L'OFFRE DES ALCOOLS QUÉBÉCOIS DANS LE RÉSEAU DE LA SAQ

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises individuelles⁷ et les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Les entreprises admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Être titulaires du permis de production artisanale (pour la catégorie spécifique de types de produits pour laquelle le titulaire réclame une subvention) ou du permis de distillateur, délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (RLRQ, chapitre S-13, articles 24.1 et 26), lorsque le volume des ventes mondiales a été égal ou inférieur à 6000 hl l'année précédente au registre de la RACJ.
- Avoir réalisé des ventes dans le réseau de distribution de la SAQ pendant l'année financière de la SAQ se terminant le dernier samedi du mois de mars.
- Pour les titulaires du permis de distillateur, pour chaque trimestre, se conformer aux modalités régissant les ventes sur les lieux de fabrication, notamment les articles 26 et 26.0.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*. Pour être admissible, un titulaire du permis de distillateur doit avoir un dossier à jour auprès de la SAQ.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministre.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Les entreprises inscrites de façon provisoire ou permanente au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement, ou indirectement, par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale, ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, ou la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

⁷ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome ou travailleur indépendant) sous un nom qui comprend son nom de famille et son prénom n'a pas l'obligation d'être enregistrée au REQ.

Le Ministre se réserve le droit de refuser d’accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’un bénéficiaire d’une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Projets et activités admissibles

Les produits vendus à la SAQ admissibles au volet 1 sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- être caractérisés par la SAQ comme étant en distribution « spécialité achat continu » ou « spécialité achat par lot »;
- tout contenant d’un volume minimal de 200 ml.

En lien avec les projets de l’industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

3.2 Montants, octroi de l’aide financière et versements

3.2.1 Type d’aide financière

La subvention est calculée en fonction des ventes nettes et après le rabais client réalisées dans le réseau des établissements de la SAQ.

3.2.2 Taux d’aide et montant maximal de l’aide

Catégories de produits 1.1

Subvention pour les titulaires du permis de production artisanale (vins, boissons alcooliques fermentées, boissons alcooliques fortifiées, tous de moins de 23 % en alcool absolu par volume)

Catégories	Appui financier	Classe de produits ⁽¹⁾
1. Vin (non fortifié)	18 % des ventes nettes après rabais client	Vin; vin de dessert; vin de glace; vin effervescent; vin liqueux (sans addition d’alcool)
2. Boissons alcooliques fermentées (non fortifiée)	4 % des ventes nettes après rabais client	Boissons alcooliques à base de sirop d’érable; boissons alcooliques à base de petits fruits; cidre aromatisé*; cidre de feu*; cidre de glace*; cidre effervescent*; cidre*; cidre liqueux; vin de miel (hydromel); hydromel aromatisé
3. Boissons alcooliques fortifiées	14 % des ventes nettes après rabais client	Cidre apéritif* (cidre fortifié); mistelle de petits fruits; mistelle de pomme*; mistelle de raisin; mistelle d’érable; mistelle de miel; hydromel apéritif (fortifié); vin apéritif (fortifié); vin de dessert fortifié; vin liqueux (avec addition d’alcool); ambre du Québec

Note : Tout produit admissible dans ce tableau ne peut se classer dans plus d’une catégorie.

⁽¹⁾ Les termes des produits à base de pommes désignés par un astérisque sont définis dans le *Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes* (RLRQ, chapitre S-13, r. 4, articles 2 et 20).

Catégories de produits 1.2

Subvention pour les titulaires du permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux et pour les titulaires du permis de distillateur lorsque le volume des ventes mondiales est égal ou inférieur à 6000 hl (tous de 23 % et plus en alcool absolu par volume)

Catégories	Appui financier
1. Spiritueux entièrement composé d'un alcool fabriqué par l'entreprise à partir de matières premières québécoises	14 % des ventes nettes après rabais client + 2 \$ par bouteille si vieilli trois ans ou plus + 1 \$ par bouteille si vieilli cinq ans ou plus
2. Spiritueux entièrement composé d'un alcool fabriqué à partir de matières premières québécoises	7 % des ventes nettes après rabais client + 2 \$ par bouteille si vieilli trois ans ou plus + 1 \$ par bouteille si vieilli cinq ans ou plus
3. Spiritueux élaboré à partir de matières premières ou aromates québécois distillés ou non par le fabricant	3 % des ventes nettes après rabais client jusqu'au 31 mars 2025 0 % des ventes nettes après rabais client à partir du 1 ^{er} avril 2025
4. Spiritueux entièrement composé d'un alcool fabriqué par l'entreprise à partir de matières premières québécoises, vendu sur les lieux de production du titulaire du permis de distillateur	Le pourcentage de la subvention est doublé pour les ventes nettes après rabais client réalisées entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre de chaque année ⁽¹⁾

Note : Tout produit admissible dans ce tableau ne peut se classer dans plus d'une catégorie.

⁽¹⁾ Pour bénéficier de cette aide financière doublée, le demandeur doit se conformer aux modalités régissant les ventes sur les lieux de fabrication, notamment les articles 26 et 26.0.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*. Le dossier du titulaire doit être à jour auprès de la SAQ.

Une entreprise admissible peut bénéficier d'une subvention d'un montant maximal de 450 000 \$ par année financière gouvernementale.

Pour l'ensemble des volets 1 et 2, une entreprise peut recevoir jusqu'à concurrence de 1,95 M\$ pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027, soit un montant de 650 000 \$ par année financière gouvernementale.

Le programme couvre les ventes admissibles réalisées du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

3.2.3 Modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière relève du Ministre. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité du Ministre.

Les versements des aides financières se font à partir des informations transmises par la SAQ sur les ventes réalisées.

Le Ministre s'assure de l'admissibilité de chaque demande de versement.

Les versements se font quatre fois par année selon les trimestres de l'année civile, en incluant les versements pour les ventes sur les lieux de fabrication des catégories de produits 1.2.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier, dans le cadre du présent volet, doit remplir le formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- Pour une entreprise assujettie⁸, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application de programme.
- Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus.
- Les états financiers des deux dernières années.
- Tout autre document requis selon la nature de la demande déposée (ex. : factures détaillées des fournisseurs en lien avec l'ingrédient acheté, preuves de cueillette, confirmation du paiement de la cotisation à l'Union des producteurs agricoles, document confirmant l'achat d'alcool fabriqué à partir de matières premières québécoises, etc.).

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

8 Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1^{er} juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

4. VOLET 2 : SOUTIEN POUR FAVORISER L'ADHÉSION À UN PROGRAMME D'APPELLATIONS RÉSERVÉES OU DE TERMES VALORISANTS

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises individuelles⁹ et les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Les entreprises admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Être titulaires du permis de production artisanale (pour la catégorie spécifique de types de produits pour laquelle le titulaire réclame une subvention) ou du permis de distillateur, délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (RLRQ, chapitre S-13, articles 24.1 et 26), lorsque le volume des ventes mondiales a été égal ou inférieur à 6000 hl l'année précédente au registre de la RACJ.
- Avoir réalisé des ventes dans le réseau de distribution de la SAQ pendant l'année financière de la SAQ se terminant le dernier samedi du mois de mars.
- Pour les titulaires du permis de distillateur, pour chaque trimestre, se conformer aux modalités régissant les ventes sur les lieux de fabrication, notamment les articles 26 et 26.0.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*. Pour être admissible, un titulaire du permis de distillateur doit avoir un dossier à jour auprès de la SAQ.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministre.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Les entreprises inscrites de façon provisoire ou permanente au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale, ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, ou la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

⁹ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome ou travailleur indépendant) sous un nom qui comprend son nom de famille et son prénom n'a pas l'obligation d'être enregistrée au REQ.

Le Ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Projets et activités admissibles

Les produits admissibles sont ceux qui peuvent être désignés par une appellation réservée en lien avec un terroir, telles l'appellation d'origine ou l'IGP, ou une spécificité, ou encore désignés par un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques conformément à la *Loi sur les appellations réservées et termes valorisants* (RLRQ, chapitre A-20.03). Sont admissibles autant les produits courants que ceux de spécialité, correspondant aux catégories de produits énumérées dans le volet 1.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

4.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

4.2.1 Types d'aide financière

La subvention est calculée en fonction du volume en millilitres (ml) des produits admissibles vendus dans le réseau des établissements de la SAQ.

4.2.2 Taux d'aide et montant maximal de l'aide

Une entreprise admissible peut bénéficier d'une aide financière de 2 \$ par 750 ml de produit admissible vendu dans le réseau des établissements de la SAQ jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par année financière gouvernementale. Cette subvention s'additionne à celle qui est reçue pour le volet 1.

Le montant de l'aide financière doit totaliser au moins 2 \$ afin qu'un versement soit accordé à une entreprise admissible.

Pour l'ensemble des volets 1 et 2, une entreprise peut recevoir jusqu'à concurrence de 1,95 M\$ pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027, soit un montant de 650 000 \$ par année financière gouvernementale.

Le programme couvre les ventes admissibles réalisées du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

4.2.3 Modalités de versements et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière relève du Ministre. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité du Ministre.

Les versements des aides financières se font à partir des informations transmises par la SAQ sur les ventes réalisées.

Le Ministère s'assure de l'admissibilité de chaque demande de versement.

Les versements se font quatre fois par année selon les trimestres de l'année civile, incluant les versements de la subvention pour les produits certifiés par une appellation réservée admissible ou un terme valorisant vendus sur les lieux de fabrication pour les catégories de produits 1.2.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier dans le cadre du présent volet doit remplir le formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- Pour une entreprise assujettie¹⁰, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application de programme.
- Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus.
- Les états financiers des deux dernières années.
- Les certificats de conformité pour les produits portant le signe d'identification IGP ou d'un terme valorisant.
- Tout autre document requis selon la nature de la demande déposée (ex. : document lié au processus de certification du produit, etc.).

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

¹⁰ Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1^{er} juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

5. VOLET 3 : APPUI AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

5.1 Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, immatriculés au Québec et qui y exercent activement une activité.

Les organismes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Être une association ou une organisation dans l'une des situations suivantes :
 - dont les membres sont majoritairement des petites et moyennes entreprises de production de boissons alcooliques et ont une représentativité de leur filière de fabricants des boissons alcooliques du Québec;
 - qui a un établissement au Québec et y exerce activement une activité dans le secteur de la restauration ou du tourisme;
- Avoir une capacité de mise en œuvre de projets structurants et stratégiques pour le développement d'une filière de fabricants des boissons alcooliques du Québec.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Les entreprises inscrites de façon provisoire ou permanente au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale, ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B 3).
- Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, ou la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles au volet 3 sont :

- Des initiatives qui appuient les producteurs de boissons alcooliques du Québec à améliorer les compétences relatives à la fonction de commercialisation :
 - formation et perfectionnement liés à la fonction commercialisation;
 - élaboration et mise en œuvre de planifications stratégiques, de stratégies marketing et de plans de développement des marchés;
 - élaboration et gestion de stratégies de promotion numérique ou de référencements sur Internet;
 - conception de matériel promotionnel.
- Des activités ou programmes qui accompagnent les producteurs de boissons alcooliques du Québec à promouvoir et à développer des appellations réservées ou termes valorisants et à augmenter le nombre de produits certifiés au Québec.
- Des initiatives qui accompagnent les producteurs de boissons alcooliques du Québec dans leurs efforts de commercialisation, notamment la tenue d'activités à caractère promotionnel ou commercial.

Les projets admissibles doivent répondre aux exigences suivantes :

- Tout projet présenté par une association ou un OSBL admissible exerçant dans le secteur de la restauration ou du tourisme doit, pour être admissible, être réalisé en partenariat avec une association ou un OSBL admissible représentant une filière de fabricants des boissons alcooliques du Québec.
- Tout projet doit viser un impact significatif et structurant pour le développement d'une filière de fabricants des boissons alcooliques du Québec.
- Le projet présenté par l'OSBL ou l'association peut être admissible dans la mesure où l'organisme démontre que son projet est ponctuel et non récurrent, tout en nécessitant l'ajout de ressources humaines ou financières pour sa réalisation.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

5.2 Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

Les demandes reçues feront l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation.

L'analyse comprendra une appréciation des critères suivants :

- Capacité de l'organisme promoteur du projet :
 - sa représentativité par rapport au milieu concerné;
 - sa capacité à encadrer le projet, à en assurer la gestion et la réalisation.
- Qualité et pertinence des projets :
 - répondent aux orientations énoncées par la planification stratégique de l'entreprise;
 - proposent des activités structurantes pour le développement de la filière;
 - sont complémentaires aux autres activités de l'association ou de l'OSBL;
 - présentent un caractère novateur;
 - présentent des retombées potentielles en lien avec l'importance du secteur;
 - présentent un effet d'entraînement sur les entreprises de la filière;
 - sont conformes avec les priorités gouvernementales.

5.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue. Seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

L'organisme qui souhaite obtenir un soutien financier, dans le cadre du présent volet, doit remplir le formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- La description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci.
- Les états financiers des deux dernières années.
- La planification stratégique (le cas échéant).
- Pour une entreprise assujettie¹¹, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application de programme.
- Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus;
- Une copie de l'offre de service du consultant (le cas échéant);
- Tout autre document requis selon la nature du projet (plan de commercialisation, le CV des candidats, etc.).

Les projets déposés qui ne répondent pas à ces exigences seront refusés. Le Ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Honoraires professionnels (firmes de consultants externes).
- Frais liés à la main-d'œuvre interne.
- Frais de déplacement liés à des activités de formation en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*.
- Frais de location d'un local pour la tenue d'un salon commercial.
- Frais de référencement sur Internet.
- Frais de communication et de promotion.

5.3.2 Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles :

- Dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain.
- Dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble.
- Coûts liés à l'acquisition d'équipement, de logiciels ou de licences informatiques.
- Frais de conditionnement et de fabrication de produits (frais liés à la production).
- Frais juridiques liés à un litige commercial.
- Taxes de vente applicables au Québec.
- Dépenses faites avant la date de dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels.

¹¹ Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1^{er} juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

5.3.3 Type d’aide financière

L’aide financière prend la forme d’une subvention.

Seront considérées admissibles les contributions en espèces et en nature¹² dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives. La contribution en espèces doit représenter minimalement 15 % des dépenses admissibles.

L’aide financière liée à un projet **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d’un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l’aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

L’aide financière doit s’inscrire en complémentarité, et non en substitution, avec les sources de financement privé et les autres programmes usuels des gouvernements.

Un apport minimal de sources privées, équivalant à au moins 20 % du coût total du projet, est exigé au bénéficiaire.

5.3.4 Taux d’aide, taux de cumul et montant maximal de l’aide

L’aide financière peut atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu’à concurrence de 200 000 \$ par année financière gouvernementale et par association ou organisation admissible, pour un maximum de 600 000 \$ pour la durée du programme.

Activités ou programmes qui accompagnent les producteurs à développer une appellation réservée ou un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques

Pour la réalisation de toutes les activités ou tous les programmes qui accompagnent les producteurs à développer une appellation réservée ou un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques conformément à la *Loi sur les appellations réservées et termes valorisants* (RLRQ, chapitre A-20.03), la subvention peut atteindre 75 % des dépenses admissibles, jusqu’à concurrence de 250 000 \$ par année financière gouvernementale et par association ou organisme admissible.

Volet 3 – Taux d’aide, taux de cumul et montants maximaux de l’aide

Volet	Taux d’aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l’aide
Volet 3 : Appui aux associations dans le cadre des activités d’accompagnement des entreprises	70 % des dépenses admissibles ⁽¹⁾	80 % des dépenses admissibles	200 000 \$/organisme/par année ⁽²⁾ pouvant aller jusqu’à un maximum de 600 000 \$ pour la durée du programme
Volet 3 : Réalisation d’activités ou de programmes qui accompagnent les producteurs à promouvoir et développer une appellation réservée ou un terme valorisant dans le secteur des boissons alcooliques	75 % des dépenses admissibles ⁽¹⁾	80 % des dépenses admissibles	250 000 \$/organisme/par année ⁽²⁾ pouvant aller jusqu’à un maximum de 750 000 \$ pour la durée du programme

⁽¹⁾ Les dépenses sont admissibles à partir de la date d’entrée en vigueur du programme jusqu’au 31 mars 2027.

⁽²⁾ Une année correspond à une année financière gouvernementale, du 1^{er} avril au 31 mars.

Un organisme ou une association admissible peut obtenir, dans le cadre du présent volet, un maximum de trois aides financières par année financière gouvernementale, correspondant à trois projets distincts.

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour le volet 3 du programme.

12 Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées admissibles si : 1) elles sont indispensables à la réalisation du montage financier du projet de l’organisme; 2) elles correspondent à des frais engagés spécifiquement pour le projet de l’organisme; 3) elles représentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

5.3.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul¹³.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire de 20 % est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.3.6 Modalités de versements

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève du Ministre. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité du Ministre.

Toute aide financière autorisée dans le cadre de ce volet doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide.

L'aide peut être versée en un maximum de deux versements, sur dépôt des pièces prévues dans la convention.

Un premier versement pouvant atteindre 50 % de la subvention est versé à la signature de la convention.

Un deuxième versement représentant le solde est versé à la suite du dépôt du bilan de réalisation, d'un état des dépenses acquittées et des autres pièces justificatives prévues dans la convention.

Les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques écoresponsables ou par des gestes écoresponsables et, le cas échéant, de rapporter leurs réalisations.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

13 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

6. VOLET 4 : SOUTIEN AU MAINTIEN DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES DES PRODUCTEURS ARTISANS DE VIN

6.1 Admissibilité des demandes

6.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises individuelles¹⁴ et les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Les entreprises admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Être titulaire d'un permis de production artisanale de vin délivré par la RACJ en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (RLRQ, chapitre S-13, article 24.1).
- Avoir réalisé des ventes à un ou des titulaires d'un permis d'épicerie délivré par la RACJ en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ, chapitre P-9.1, article 31).
- Pour chaque trimestre, se conformer aux modalités régissant les ventes, notamment les articles 26 et 26.0.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*. Pour être admissible au présent programme, le titulaire du permis de production artisanale de vin doit avoir un dossier à jour auprès de la SAQ.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministre.

6.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Les entreprises inscrites de façon provisoire ou permanente au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale, ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, ou la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

¹⁴ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome ou travailleur indépendant) sous un nom qui comprend son nom de famille et son prénom n'a pas l'obligation d'être enregistrée au REQ.

6.1.3 Projets et activités admissibles

Les produits vendus dans le réseau des épiceries et des dépanneurs admissibles dans le cadre de ce volet sont les boissons alcooliques qui répondent aux critères suivants :

- Sont produites à partir de raisins cultivés au Québec, conformément à la réglementation en vigueur.
- Sont fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale avec la catégorie vin délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (RLRQ, chapitre S-13, article 24.1).
- Sont vendues aux titulaires d'un permis d'épicerie délivré par la RACJ en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ, chapitre P-9.1, article 31).

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

6.2 Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.2.1 Type d'aide financière

La subvention est calculée en fonction des ventes réalisées avant les taxes applicables dans le réseau des épiceries et des dépanneurs.

6.2.2 Taux d'aide et montant maximal de l'aide

Catégories de produits 4.1

Subvention pour les titulaires de permis de production artisanale de vin

Catégories	Appui financier	Classe de produits
1. Vins (non fortifiés)	Un maximum de 50 % du prix de vente avant les taxes applicables ⁽¹⁻²⁾	Vin; vin de glace; vin effervescent; vin liqueux (sans ajout d'alcool)
2. Boissons alcooliques à base de raisins		Boissons alcooliques à base de raisins

(1) Le pourcentage sera établi en fonction des disponibilités budgétaires du programme.
(2) Les versements des aides financières se font à partir d'informations envoyées par la SAQ au Ministre sur les produits vendus dans le réseau des épiceries et des dépanneurs ainsi que des formulaires d'admissibilité remplis par les entreprises.

Le volet couvre les ventes admissibles réalisées du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2027.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

6.2.3 Modalités de versement et tarifications

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève du Ministre. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité du Ministre.

Les versements des aides financières se font à partir d'informations envoyées par la SAQ au Ministre sur les produits vendus dans le réseau des épiceries et des dépanneurs ainsi que des formulaires d'admissibilité remplis par les entreprises.

Le Ministre s'assure de l'admissibilité de chaque demande de versement.

Les versements se font quatre fois par année selon les trimestres de l'année civile.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier, dans le cadre du présent volet, doit remplir le formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- Pour une entreprise assujettie¹⁵, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application de programme.
- Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus.
- Les états financiers des deux dernières années.
- Tout autre document requis selon la nature de la demande déposée.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

15 Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1^{er} juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

7 CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Le bénéficiaire s’engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l’exécution du projet.

Le bénéficiaire qui compte plus de 100 employés et employées au Québec, soumissionnant en vue d’une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s’engager à mettre en place un programme d’accès à l’égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions de subvention, dans le cadre du volet 3. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le Ministère sans délai et par écrit s’il reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Volets 1, 2 et 4

Les données transmises par la SAQ serviront à certifier les données sur les ventes réalisées, en collaboration avec la RACJ pour les données relatives aux permis.

Volet 3

Le formulaire d’aide financière ou encore les conventions de subvention liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l’organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l’aide financière reçue. Les conventions de subvention devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l’ensemble des données nécessaires à l’appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi du programme. Le dernier versement de l’aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l’ensemble des données nécessaires à l’appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

Aussi, l’entreprise devra remplir et transmettre au Ministère une courte fiche d’évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d’évaluation plus longue pourrait également être exigée de l’entreprise jusqu’à trois ans après la fin du projet afin d’évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d’évaluation des résultats établie par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l’évaluation du programme.

7.2 Modalités de reddition de comptes à l’égard du programme

En vue de contribuer à atteindre ces objectifs généraux, le programme vise l’atteinte des cibles suivantes :

Indicateurs et cibles du programme

Indicateurs	Cibles (sur trois ans)
Volets 1 et 2 – Nombre de produits québécois vendus à la SAQ	20 % d’augmentation du nombre de produits québécois vendus à la SAQ
Volets 1 et 2 – Quantité d’hectolitres québécois vendus à la SAQ	5 % d’hectolitres en plus en ventes de produits québécois à la SAQ
Volet 2 – Nombre de produits québécois sous appellations réservées ou termes valorisants	20 % plus de produits certifiés par les organismes de certification accrédités
Volet 3 – Revenu autonome des associations de boissons alcooliques destiné aux activités de commercialisation	10 % de hausse du revenu autonome des associations destiné aux activités de commercialisation visant de nouveaux marchés
Volet 4 – Ventes de vins québécois vendus dans le réseau des épicerie et des dépanneurs	Croissance du chiffre d’affaires des vigneron artisans québécois en raison de leurs ventes de vin en épicerie

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l’évaluation du programme avec les informations du suivi de gestion et les deux indicateurs suivants :

- 1) Chiffre d’affaires des entreprises soutenues, avant et après.
- 2) Nombre d’emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après.

7.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministre.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental en vigueur qui le concerne, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du Ministre.

Le demandeur doit également fournir les renseignements, formulaires, actes ou documents légaux permettant au Ministre d'être informé de manière appropriée de tout changement quant à la constitution de l'entreprise ou à la fabrication (recette, procédés, etc.) de ses produits.

8.2 Rôles et responsabilités du Ministre

Le Ministre est le ministre responsable du programme. Le Ministre est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité du Ministère. Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions de subvention liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise, ou de l'organisme, de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

Le Ministre se réserve le droit de vérifier auprès des autres intervenants gouvernementaux si le demandeur respecte les lois et les règlements administrés par le Ministre. Dans les cas de non-respect de quelque disposition que ce soit, le Ministre retardera sa décision d'accorder la subvention prévue dans le Programme, jusqu'à ce que le demandeur puisse démontrer qu'il satisfait aux exigences légales et réglementaires auxquelles il contrevenait.

Toute subvention accordée dans le cadre du programme est conditionnelle à la disponibilité de crédits pour sa mise en œuvre.

Le Ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou de demander le remboursement de la subvention consentie au demandeur si celui-ci ou son mandataire omet de respecter l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme.

Pour ce faire, le Ministre adresse au demandeur un avis écrit de réduction, d'annulation ou de remboursement de la subvention, avis énonçant le motif de la réduction, de l'annulation ou du remboursement. Le demandeur devra alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans l'avis du Ministre, sinon la subvention sera automatiquement réduite, annulée ou devra être remboursée. La réduction, l'annulation ou le remboursement de la subvention prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le Ministre peut également exercer son droit d'annulation, de révision ou de remboursement de la subvention lorsque survient l'une des situations suivantes :

1. Le demandeur cesse ses activités, quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.
2. Le demandeur a présenté au Ministre, ou selon le cas, à la SAQ, ou à la RACJ, des renseignements faux ou trompeurs, ou a fait de fausses représentations.
3. Le demandeur n'a pas un dossier conforme et à jour auprès de la SAQ.
4. Le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en question les fins auxquelles la subvention a été consentie.

Dans tous les cas, l'annulation, la révision ou le remboursement prend effet de plein droit à compter de la date où s'est produit l'événement à l'origine du motif.

Le Ministre se réserve le droit, avec l'approbation du Conseil du trésor, de modifier, en tout ou en partie, le contenu du programme. Le formulaire de subvention ou encore les conventions de subvention liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme à transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec la subvention reçue.

ANNEXE – DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Alcool** » : produit de la distillation obtenu après la fermentation de produits agroalimentaires sources en sucre fermentescible et de la rectification ayant un taux d'alcool minimal de 96 % et qui ne présente aucun goût détectable.

« **Aromate** » : les herbes, les épices, les fruits, les plantes ou les autres substances végétales aromatiques, leur extrait ou leur essence ainsi que le miel et le sirop d'érable qui aromatisent le spiritueux.

« **Cahier de charge** » : ensemble des règles auxquelles un produit doit se conformer pour respecter les exigences de l'appellation réservée ou du terme valorisant.

« **Distillat** » : liquide obtenu et recueilli en fin de distillation (par la condensation de la vapeur ou par distillation à froid).

« **IGP** » : l'indication géographique protégée qui établit principalement un lien entre une région et un produit en reconnaissant que ce dernier présente des caractéristiques particulières attribuables à sa région de production. Seules les étapes d'élaboration du produit (production et transformation) qui lui donnent ses caractéristiques doivent être nécessairement localisées dans la région de l'appellation. Ainsi, les étapes d'élaboration qui ne sont pas spécifiques à la région et au produit peuvent être effectuées en dehors de la zone de l'appellation.

« **Matières premières québécoises** » : produits agroalimentaires cultivés ou récoltés au Québec, étant sources en sucre fermentescible et servant de base pour la fermentation en vue de produire de l'alcool éthylique (ex. : raisin, pomme, fraise, bleuets, petits fruits, produits de l'érable, miel, etc.*). L'eau est une matière secondaire. Les aromates et les épices sont aussi des matières secondaires.

* Les matières premières doivent être autorisées sous les permis d'alcool en vigueur.

« **Produits en distribution spécialité achat continu** » : produits distribués en continu dans plusieurs succursales de la SAQ. Ils sont disponibles tout au cours de l'année. Toutefois, ils ne peuvent pas être présents dans toutes les succursales de la SAQ.

« **Projet structurant** » : projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage vers des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

- Il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement et effet multiplicateur).
- Il entraîne un impact majeur pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante.
- Il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs d'une filière industrielle, d'un créneau ou d'une grappe, jugés comme prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement.
- Il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans différents marchés de taille importante.
- Il permet le maintien ou l'attraction d'un siège d'une filiale étrangère.
- Il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années.
- Il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

« **Spécialité achat par lot** » : distribution pour les produits achetés par la SAQ en très petites quantités et bien souvent distribués pour une courte durée.

« **Terme valorisant** » : désignation qui identifie une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur. Les produits qui peuvent être désignés par un terme valorisant doivent être certifiés conformes par un organisme de certification accrédité.

